



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation administrative et mise en conformité du
système d'assainissement de la station d'épuration »
sur la commune de Die
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3374

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3374, déposée complète par la commune de Die représentée par Madame le Maire Isabelle BIZOUARD le 29 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative et la mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Die (Drôme) d'une capacité de traitement de 32 300 équivalents habitants, avec un linéaire de réseau unitaire de 30 kilomètres, 6 postes de refoulement et 17 déversoirs d'orage ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

– mise en place d'un stockage (filtre planté de roseaux avec infiltration en période estivale ou sans infiltration en période hivernale) au niveau du poste de refoulement du Pont des Chaînes en amont immédiat de la station d'épuration pour limiter l'impact sur la Drôme en cas de trop plein avec :

- un poste d'injection comprenant 3 pompes d'une capacité de 50 m³/h ;
- une zone de filtration de 1 050 m² ;
- une zone d'infiltration de 2 × 475 m² ;
- la réhabilitation du poste de refoulement existant à cet endroit ;

– mise en place, au niveau du poste de relevage de Chandillon, d'un filtre planté de roseaux permettant de stocker et de traiter les eaux du déversoir d'orage et d'une infiltration en place avec :

- un volume utile de 1 550 m³ ;
- un poste de refoulement de 2 × 65 m³/h pour rejet dans le réseau existant ;
- un local technique de désodorisation et de contrôle-commande ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

24.a : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que les travaux sont situés sur le périmètre de protection du captage d'eau pour la consommation humaine du Pont des Chaînes ;

Considérant que les travaux au niveau du poste de refoulement du Pont des Chaînes seront réalisés à proximité des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage ;

Considérant qu'une étude a été réalisée dans le cadre d'un avant-projet pour la prise en compte de ces périmètres de protection de captage et les travaux seront réalisés en concertation avec l'ARS ;

Considérant que les travaux objet du projet participeront à améliorer la qualité de l'eau de la rivière Drôme, en particulier au niveau des deux points de baignades situés sur la commune de Die ;

Considérant que le périmètre des travaux n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative et mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3374 présenté par la commune de Die représentée par Madame le Maire Isabelle BIZOUARD, concernant la commune de Die (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03